

produit mensuel, s'assurera de l'exactitude de sa répartition par catégorie, contrôlera l'emploi de la partie disponible et ordonnera le versement des sommes revenant au Trésor.

ART. 7. Lorsqu'un condamné à la réclusion, à la détention ou à l'emprisonnement, par l'inexécution de ses devoirs, se sera attiré un blâme mérité, le Chargé des affaires européennes pourra, sur la proposition qui lui en sera faite par le Commissaire de police, retrancher les adoucissements qui lui sont destinés par l'article 5. Dans ce cas, la partie des fonds qui sera devenue disponible sera ajoutée à son fonds de réserve. (Voir l'art. 44 et ses commentaires.)

ART. 8. L'officier chargé des affaires européennes prendra des mesures pour que le présent arrêté soit mis en vigueur à partir du 4<sup>er</sup> janvier 1849.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1848.

Pour copie conforme :  
Le Secrétaire archiviste,  
A. DE ST-AUBIN.

Signé : LAVAUD.

*ARRÊTÉ N° 17, du 29 décembre 1848, rendant applicable l'arrêté du 13 juin 1848, concernant les sous-officiers des troupes de terre, aux sous-officiers de celles qui sont stationnées dans les Établissements français de l'Océanie.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Nous, Commissaire de la République française aux Iles de la Société,  
Vu l'arrêté du 13 juin 1848, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre par la commission du Pouvoir exécutif, en ce qui concerne la suspension et la cassation des sous-officiers dans l'armée de terre ;

Considérant qu'il résulte de cet arrêté un avantage réel pour le bien du service en garantissant, d'une part, la carrière militaire des sous-officiers et, de l'autre, la responsabilité des chefs de corps ;

Considérant également que cet arrêté est applicable aux troupes de toutes armes et qu'il abroge les ordonnances du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes à pied et à cheval en tout ce qu'elles ont de contraire audit arrêté ;

Considérant que le service intérieur est celui qui règle l'état des sous-officiers des troupes de l'armée de mer stationnées à terre, et qu'il